



Motifs de la décision

Arrêté du 8 mars 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2792-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Deux consultations du public ont été menées par voie électronique sur le site Internet du Ministère de la transition écologique et solidaire du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 et du 24 mai 2018 au 14 juin 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Deux contributions en lien avec l'objet de la consultation ont été déposées lors des deux consultations menées.

Les services de la Direction générale pour la prévention des risques (DGPR) en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note les remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Les délais de mise en conformité des installations existantes portés dans le tableau de l'annexe II « **Dispositions applicables aux installations existantes** » ont été révisés afin de laisser plus de temps aux exploitants ;

- Le même tableau de l'annexe II « **Dispositions applicables aux installations existantes** » a été révisé afin de ne pas leur rendre applicables des dispositions constructives ;

- La rédaction a été améliorée par un saut de ligne porté au point 3.2 « **Admissions des déchets entrants** » entre «[...] *Par ailleurs, les appareils dont les fluides présentent une concentration supérieure ou égale à 500 ppm, sont clairement identifiés et rassemblés. Leur admission fait alors l'objet d'une information du préfet.* » **et** « *Il est interdit de procéder à la vidange d'appareils ou de tout contenant ou conditionnement de fluides des PCB sur le site.*».

Modifications apportées suite aux examens du 16 janvier 2018 puis du 16 octobre 2018 du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :

- Annexe I «**Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2792-1**» : l'emploi du terme «*bâtiment*» a été harmonisé dans l'ensemble du texte prenant en compte les FAQ du ministère;

- «**Définitions**» : l'épandage a été retiré.
- Point 1.2 «**Dossier installation classée**» : la référence à la non-conformité majeure indiquée lorsque la quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT est supérieure au seuil supérieur du régime déclaratif a été supprimée;
- Point 2.1 «**Règles d'implantation**» : la distance d'éloignement des puits et forages extérieurs pour les installations nouvelles a été étendue à 200 m. Il a été également indiqué dans les points de contrôle que le non-respect des distances d'éloignement constitue une non-conformité majeure;
- Point 2.2.2 «**Toitures et couvertures de toiture** » : le point de contrôle a été supprimé;
- Point 2.3 «**Accessibilité**» : la rédaction relative aux voies à engins pour les installations nouvelles a été précisée avec la DGSCGC ainsi que les prescriptions de la DGSCGC sur l'accessibilité des services de secours ;
- Point 2.7 «**Cuvette de rétention**» : les vérifications des cuvettes de rétention ont été mentionnées comme faisant l'objet d'un rapport annuel dont la présence a été ajoutée dans les points de contrôle périodique;
- Point 2.8 «**Isolement du réseau de collecte** » : une disposition sur le dimensionnement adapté des capacités de rétention a été ajoutée ainsi que la présence d'un document justifiant ce bon dimensionnement. La mention que les dispositifs d'obturation sont «*clairement signalés et facilement accessibles*» a été également ajoutée ;
- Point 3.2 «**Admission des déchets entrants**» : l'objet du contrôle portant sur les vérifications de la quantité maximale de fluide susceptible d'être présente dans l'installation au regard de la quantité déclarée et du seuil supérieur du régime de déclaration ont été supprimés ;
- Point 4.1 «**Moyens de lutte contre l'incendie**» : a été ajoutée que la vérification des matériels fait l'objet d'un rapport annuel;
- Une prescription sur la formation du personnel a été ajoutée au sein d'un point dédié point 4.4 «**Formation du personnel**»;
- Point 5.6 «**Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**» : a été mentionné que les polluants dont l'exploitant justifie qu'ils ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font l'objet de mesures périodiques.
- Point 5.8 «**Epandage**» : «*toute application de déchets ou effluents dans ou sur les sols*» a été explicitement mentionnée comme interdite.